



PLAINES DE VACANCES COMMUNALES FRANCOPHONES

Règlement d'ordre intérieur

I. GENERALITES

L'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean organise, en application du décret du 17-05-1999 relatif aux centres de vacances, des plaines de vacances qui sont des services d'accueil non résidentiels d'enfants, sans obligation d'affiliation.

Ces plaines de vacances ont lieu pendant les vacances scolaires de printemps et d'été.

En fonction du calendrier de l'année scolaire en cours, le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les différentes périodes d'organisation des plaines de vacances, ainsi que les différents lieux où elles se dérouleront (voir annexes).

II. ORGANISATION DES JOURNEES DE PLAINE DE VACANCES

- **A partir de 7 h 30**
Accueil et garderie facultative dans les écoles communales désignées comme lieu d'accueil.
- **A 9 h**
Début des activités.
- **A 16 h**
Fin des activités.
- **Jusqu' à 17 h 30**
Garderie facultative

Les parents sont invités, au moment où ils déposent leurs enfants, à s'assurer que les enfants sont bien pris en charge par un animateur.

Aucun enfant ne sera admis après 8 h afin de ne pas perturber le bon déroulement des plaines de vacances (activités, excursions etc.).

III. INSCRIPTIONS

Les demandes d'inscriptions se feront, au moyen du formulaire joint au présent règlement, au plus tard un mois avant le début de chaque période de plaines

Le formulaire de demande d'inscription doit être accompagné de la fiche médicale. Cette dernière doit être complétée chaque année, même si l'enfant a fréquenté les plaines auparavant, en raison d'éventuels changements d'adresse et/ou de numéros de téléphone des parents.

Les modalités d'obtention et d'introduction du formulaire de demande d'inscription et de la fiche médicale à l'Administration communale seront définies par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Un modèle de demande d'inscription ainsi qu'un modèle de la fiche médicale sont joints en annexe.

IV. REDEVANCE

Il sera réclamé aux parents une intervention forfaitaire journalière. Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil communal (cf. annexe).

Ce montant est payable anticipativement au plus tard un mois avant chaque période.

En cas d'absence de l'enfant à la plaine, le remboursement sera effectué uniquement dans les cas suivants :

- sur présentation d'un certificat médical couvrant les jours d'absence ;
- en cas d'absence en raison de la constatation de pédiculose (voir point VI) ;
- en cas d'exclusion définitive (voir point VIII).

Ce remboursement ne sera effectué respectivement qu'après les plaines de printemps et d'été. Le montant remboursé tiendra compte du nombre d'enfants réellement présents.

(Exemple : pour une famille de 3 enfants, l'absence pour maladie d'un des enfants entraîne le remboursement du tarif préférentiel)

Le montant de la redevance comprend un petit déjeuner à l'école le matin, un potage à midi et une collation à 15 h 30. Les animations, les droits d'entrée pour les activités extérieures et tous les transports sont également compris dans le prix.

V. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ACCES AUX PLAINES

- Etre âgé de 2 ½ à 13 ans ;
- Fréquenter l'enseignement fondamental (maternel ou primaire) ordinaire ;
- Etre domicilié dans la commune ou fréquenter n'importe quelle école fondamentale ordinaire sur le territoire la commune ;
- Avoir procédé à la demande d'inscription de l'enfant concerné dans les formes et les délais (voir point III) et avoir procédé au paiement de la redevance dans les délais (voir point IV).
- Présenter la fiche médicale, établie par l'Administration communale et exigée par l'O.N.E., dûment complétée et signée par les parents, à l'inscription, au plus tard un mois avant chaque période ;
- Dans l'intérêt de la qualité et de la sécurité de l'accueil ainsi que du bon fonctionnement du service, le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe, chaque année, le nombre de places disponibles dans chaque lieu d'organisation des plaines. Les demandes des enfants qui remplissent les conditions susmentionnées au plus tard un mois avant chaque période (vacances de printemps et d'été) sont classées par ordre chronologique. Les inscriptions définitives sont effectuées dans l'ordre de la liste jusqu'à épuisement des places disponibles.

VI. PROBLEMES DE SANTE

L'enfant qui est confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à la plaine. Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il doive prendre des médicaments pendant les heures de présence, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, des infirmières scolaires :

- Aucun médicament ne sera fourni par le personnel de la plaine ;
- Un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis à la direction de la plaine. Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de présence, la description du médicament et la posologie. Le refus d'un membre du personnel de dispenser le médicament ne pourra être assimilé à la non-assistance à personne en danger que si ce refus est volontaire et implique l'exposition de ladite personne à un grave danger. En outre, la notion de non-assistance à personne en danger doit s'apprécier selon un double critère :
 - La connaissance du danger dans lequel se trouve la victime ;
 - Les compétences de l'intervenant. Le membre du personnel apportera les premiers soins dans la mesure où il a reçu la formation adéquate. Le cas échéant, il veillera à appeler les secours.

Dans toutes les situations, si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de la plaine, avertira par téléphone la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. La direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si nécessaire, être hospitalisé. Les frais d'ambulance seront intégralement à charge des parents de l'élève.

En tout état de cause, la direction de la plaine se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses :

Les parents se doivent de déclarer à la direction de la plaine, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le personnel médical du centre PSE est seul habilité à prendre une décision en la matière : écarter un élève, faire fermer la plaine, alerter les services médicaux compétents,...

Pédiculose :

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à la plaine.

Le retour à la plaine sera conditionné par la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de poux, ou par la constatation des infirmières scolaires.

VII. DECLARATION D'ACCIDENT

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenu pendant la plaine, doit être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage. Il recevront un document de déclaration d'accident à compléter et à remettre au responsable de la plaine.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

VIII. DISCIPLINE

L'enfant a le droit

- de se ressourcer;
- d'être respecté ;
- que l'on respecte son matériel ;
- de manger dans une ambiance sereine ;
- de vivre dans un environnement sain.

Il a aussi le devoir

- de respecter les personnes présentes et leur matériel ;
- de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition ;
- de manger proprement, dans le calme, en évitant de se lever inutilement ;
- de déposer les restes et déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

En cas de non-respect, par un enfant, des règles en vigueur, la direction de la plaine se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement oral ;
- de donner un deuxième avertissement par écrit ;
- de convoquer les parents ;

- de prononcer l'exclusion de l'enfant de la plaine en cas de faits graves :
- pour une ou plusieurs journées ;
- pour le restant de la période de plaines, selon la gravité des manquements.

Préalablement à toute exclusion de la plaine, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

Les faits graves considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive sont ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un enfant, compromettent l'organisation ou la bonne marche de la plaine de vacances ou lui font subir un préjudice matériel ou moral.

Ces faits s'inspirent de l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Tout recours contre une décision d'exclusion définitive doit être introduit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins (rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles) dans les trois jours qui suivent la notification de la décision d'exclusion. Le recours ne suspend pas l'application de la décision.

IX. Dispositions finales.

Tout élève fréquentant la plaine ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les enfant, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par les responsables de la plaine ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est porté à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription.